



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
04 66 62.65.22
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-07 - 31-002

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-26-005 du 26/06/2017 décidant du classement des bassins versants de l'Hérault et de la Cèze Aval en alerte de niveau 1 et du reste du département en vigilance,

Vu l'arrêté n°07-2017-07-25-034 du préfet de l'Ardèche du 25/07/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,

Vu l'arrêté n°2017-01-933 du préfet de l'Hérault du 26/07/2017 portant limitation des usages de l'eau maintenant notamment le bassin versant de l'Hérault en vigilance,

Vu l'arrêté n°PREF-DDT-2017-202-0001 du préfet de Lozère du 21/07/2017 portant limitation des usages de l'eau classant l'ensemble du département de la Lozère en vigilance,

Vu les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse consulté le 28/07/2017,

Considérant l'absence de précipitations significatives sur une grande partie du département depuis près de 3 mois,

Considérant que, dans ces conditions, les débits des cours d'eau du département du Gard ont poursuivi leur baisse,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,

Considérant que le préfet de l'Hérault a placé le bassin versant de l'Hérault en vigilance,

Considérant que les niveaux des cours d'eau principaux ont franchi le seuil d'alerte sur les bassins versant de la Cèze aval, du Vidourle et du Vistre,

Considérant la forte proportion de cours d'eau secondaires en assec sur les bassins versant du Vidourle et Gardon aval,

Considérant que le niveau des autres cours d'eau du département reste proche du seuil de vigilance,

Considérant que, selon les conditions climatiques prévues par Météo-France (température élevée, vent, absence de précipitation) pour les prochains jours, la baisse des débits des cours d'eau pourraient être accentuée,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-06-26-005 du 26/06/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance	

4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte Niveau 1	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 1	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Niveau 1	

Les usagers de l'eau liés au prélèvement effectué par le canal de Boucoiran doivent respecter les mesures de limitation applicables à la zone d'alerte n°4.

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante ou de la nappe d'accompagnement du Rhône.

Article 3– Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 31 JUIL. 2017.

Le ~~Prefet~~ le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.